

**DEPARTEMENT : HERAULT**  
**CANTON : SAINT GELY DU FESC**  
**COMMUNE : LES MATELLES**

## **Arrêté portant règlement intérieur de la Plaine de Loisirs.**

Le Maire de la commune de Les Matelles

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211, L2212, L2214-41,

VU le Code la Route et notamment ses articles L211-1et L211-11 à L211-21,

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

VU le décret 96.136 du 18 décembre 1996 fixant respectivement les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> septembre 1998 règlementant les pollutions sonores,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de la Plaine de Loisirs,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les équipements installés sur la Plaine de Loisirs située ancien chemin de Grabels et dont les dénominations sont :

- City Stade
- Skate Park
- Terrain de boules

constituent des espaces publics placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux, des espaces de loisirs et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et règlemente l'utilisation des installations citées ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** L'aire de jeux est ouverte au public tous les jours de l'année.

La commune se réserve le droit d'en interdire l'accès en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

La Plaine de Loisirs est prioritairement mise à disposition du Service Jeunesse pour ses activités périscolaires et extra-scolaires pendant ses heures de fonctionnement et aux établissements scolaires pendant le temps scolaire.

ARTICLE 3 : Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.  
La libre utilisation des équipements par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 4 : Les aires de jeux et leurs abords sont interdits aux cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes et les cycles sont autorisés.

ARTICLE 5 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques même tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions règlementaires. Les propriétaires ou gardiens des animaux tenus en laisse seront invités à quitter les lieux sous peine de verbalisation.  
Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les aires de jeux sont interdites à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 7 : Le public est tenu de respecter la propreté de la Plaine de Loisirs. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 8 : Il est interdit de :

- Laisser couler ou répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Pénétrer sur les aires de jeux avec des bouteilles d'alcool.
- Grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet.
- Allumer un feu.
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations.
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, les arbres ou tout ouvrage des aires de jeux.
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radio, pétard, instrument de musique et autres assimilés).

ARTICLE 9 : La commune se réserve le droit à tout moment d'apporter des modifications au présent arrêté dans l'intérêt général. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de Les Matelles, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Gély-du-Fesc sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation de cet arrêté sera notifiée à la Préfecture de l'Hérault et à la Brigade de Gendarmerie de Saint Gély du Fesc.

Fait à Les Matelles,  
Le 29 mai 2018,  
Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which is partially obscured by a circular official seal. The seal features a central emblem of a horse and rider, surrounded by the text "MAIRIE DE LES MATELLES" at the top and "(Hérault)" at the bottom, with two small stars on either side of the bottom text.